

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

22-DCM-DGS-163

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 12 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER LIE A LA NOUVELLE NOMENCLATURE M57.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Martine CABOT - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Denis TENDIL - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS - Émilie ROY à Cécile GOMEZ - Mylène SORIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Agnès BIASUTTO à Jean-François PLANES - Valérie POZZO DI BORGIO à Eric JOFFRE.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Thomas MICHEL est désigné secrétaire de séance.

=====

Monsieur Jean-Michel PEYRATOUT donne lecture de l'exposé suivant :

La collectivité a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, qui deviendra obligatoire à compter du 01/01/2024.

Celle-ci sera applicable à toutes les catégories de collectivités locales : département, Région, EPCI, communes et marquera une nouvelle échéance pour la gestion budgétaire et comptable.

La généralisation de la M57 est de surcroît un préalable à la constitution du compte financier unique (CFU), obligatoire également à compter de 2024. Il remplacera le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature.

En effet, ces nouvelles normes réinterrogent les pratiques actuelles de la gestion budgétaire et comptable qui doivent être dorénavant formalisées dans un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationale en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (mais n'a pas pour autant vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible. En cas d'évolution de la législation et de la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas la primauté sur celui-ci.

Le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU les instructions budgétaires et comptables de M57,

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le présent règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

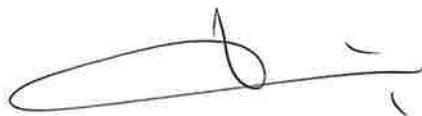
Annexes : règlement budgétaire et financier.

Vote : adopté à l'UNANIMITE

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Monsieur Thomas MICHEL



Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.